

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE RUGBY



Marcoussis, le 5 décembre 2017

AVIS HEBDOMADAIRE n°1043

REGLEMENTATION DE LA F.F.R.

SAISON 2017-2018

Dans sa séance du 11 novembre 2017, le Comité Directeur fédéral a adopté des modifications du « Règlement médical de la F.F.R. » ainsi que des « Règles du jeu - Dispositions spécifiques F.F.R. ».

Les modifications du Règlement médical concernent principalement le Chapitre IV relatif à la Commission « Commotion cérébrale ». Le Comité Médical de la F.F.R. peut désormais désigner une ou plusieurs personnalités indépendantes, chargées de visionner une rencontre de rugby organisée par la F.F.R. ou la L.N.R. Lorsqu'elle constate un éventuel manquement aux dispositions applicables en matière de prise en charge des commotions cérébrales, la personnalité désignée peut saisir la Commission « commotion cérébrale », chargée de veiller au respect desdites dispositions. Pour rappel, l'examen d'un incident par la Commission peut conduire cette dernière à saisir l'organe disciplinaire compétent.

Les modifications des « Règles du jeu - Dispositions spécifiques F.F.R. » concernent la Règle du jeu n° 6 relative aux officiels de matchs et ont pour objet de préciser la procédure à suivre en cas d'absence d'arbitre ou de juge de touche/arbitre assistant, à l'occasion d'une rencontre.

Elles ont également pour objet de créer une annexe des « Règles du jeu - Dispositions spécifiques F.F.R. ». Cette annexe contient les règles du jeu spécifiques applicables dans le cadre des compétitions à VII féminines suivantes : Promotion fédérale « 18 ans et plus » à VII développement et Féminines fédérales « moins de 18 ans ».

Les modifications réglementaires adoptées par le Comité Directeur lors de sa séance du 11 novembre 2017 sont annexées au présent avis hebdomadaire et entrent en vigueur immédiatement.

**Le Secrétaire Général
Christian DULLIN**

Pièces jointes :

Modifications du Règlement médical de la F.F.R., saison 2017-2018

Modifications des Règles du jeu - Dispositions spécifiques F.F.R., saison 2017-2018

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur de la F.F.R.

Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des organismes régionaux et départementaux de la F.F.R.

Mesdames, Messieurs les Présidents(es) des Clubs affiliés à la F.F.R.

Ligue Nationale de Rugby

Personnel de la F.F.R.

REGLEMENT MEDICAL DE LA F.F.R.

Les modifications adoptées par le Comité Directeur de la F.F.R. le 11 novembre 2017 apparaissent en bleu.

(...)

CHAPITRE IV – Commission « commotion cérébrale »

ARTICLE 21

Il est institué au sein de la F.F.R. une Commission « commotion cérébrale ».

Cette Commission a pour objet de veiller au respect des dispositions relatives à la prise en charge des commotions cérébrales, telles que définies par World Rugby, **par les Règlements de la F.F.R. ou de la L.N.R.**

Dans ce cadre, elle examine les « Incidents » qui sont portés à sa connaissance, en lien avec une commotion cérébrale ou avec tout protocole de prise en charge, survenu à l'occasion ou à la suite d'une rencontre de rugby organisée par la F.F.R. ou la L.N.R.

ARTICLE 22

Les membres de la Commission « commotion cérébrale » sont désignés par le Comité Directeur de la F.F.R. Leur mandat s'achève au terme du mandat en cours du Comité Directeur de la F.F.R.

La Commission est composée comme suit :

- Au moins un représentant de la F.F.R. ;
- Au moins un représentant de la L.N.R. ;
- Au moins une personne disposant de compétences médicales ;
- Au moins une personne disposant de compétences juridiques.

Au moins 2 personnes parmi les membres sont indépendantes et ne sont directement ou indirectement liées ni à un club affilié, ni à la F.F.R., ni à l'un de ses organes déconcentrés, ni à la L.N.R.

Les membres signent un engagement de confidentialité concernant toute information dont ils **auraient** connaissance dans le cadre de leur participation à la Commission.

La Commission peut solliciter un avis extérieur sur toute question relevant de sa compétence.

ARTICLE 23

Présidence :

Le Président de la Commission est désigné par le Comité Directeur de la F.F.R., pour la durée du mandat des membres de la Commission. Un Président suppléant et un secrétaire de la Commission sont également désignés par le Comité Directeur.

Le Président établit l'ordre du jour ; il dirige et oriente les débats.

La Commission peut valablement se réunir par conférence téléphonique.

Quorum :

Pour se réunir valablement, la présence d'au moins trois membres est requise.

Secrétariat :

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services administratifs de la F.F.R. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la F.F.R. assistent aux réunions de la Commission.

ARTICLE 24

Le Comité Médical de la F.F.R. peut désigner une ou plusieurs personnalités indépendantes, chargées de visionner une rencontre de rugby organisée par la F.F.R. ou la L.N.R.

Lorsqu'elle constate un éventuel manquement aux dispositions applicables en matière de prise en charge des commotions cérébrales, la personnalité désignée peut saisir la Commission « commotion cérébrale » dans les conditions prévues par l'article 25 du présent chapitre. Elle y joint un rapport d' « Incident ».

ARTICLE 25

La Commission peut être saisie par :

- Le Président ou le Secrétaire Général de la F.F.R. ;
- Le Président de la L.N.R. ;
- Un membre de la Commission de suivi des commotions cérébrales et de leur suivi ;
- Le médecin de match désigné pour la rencontre durant ou à l'issue de laquelle l'Incident s'est produit ;
- La personnalité indépendante désignée par le Comité Médical de la F.F.R. pour visionner la rencontre durant ou à l'issue de laquelle l'Incident s'est produit.

La saisine doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président de la Commission.

ARTICLE 26

Lorsqu'elle est saisie, la Commission détermine notamment :

- si l'Incident porté à sa connaissance nécessite d'être examiné ;
- s'il constitue un éventuel manquement à la réglementation applicable ;
- s'il convient ou non de saisir l'organe disciplinaire compétent.

Dans le cadre de ses prérogatives, la Commission peut notamment :

- Solliciter et visionner des extraits vidéos en lien avec l'Incident ;
- Solliciter un témoignage oral ou écrit de toute personne. Elle pourra inviter toute personne à venir présenter ses observations en séance ;
- Solliciter tout document ou information qu'elle juge pertinent ;
- Saisir l'organe disciplinaire compétent.

ARTICLE 27

Après avoir examiné l'Incident, la Commission émet un rapport, qu'elle décide, selon sa libre appréciation, de transmettre aux clubs concernés.

Ce rapport précise, notamment si l'Incident révèle un éventuel manquement aux dispositions en lien avec le protocole de prise en charge des commotions cérébrales ou avec toute autre réglementation applicable.

Lorsqu'elle saisit l'organe disciplinaire, elle lui transmet son rapport.

(...)

(...)

2 – SUSPICION DE COMMOTION CEREBRALE

(...)

a) Autres divisions fédérales :

Le signalement par les officiels de match :

*(arbitre, juge de touche, **représentant fédéral**)*

- L'arbitre suspectant une commotion INFORME l'entraîneur de l'équipe concernée.
- A défaut, tout autre officiel peut ALERTER l'arbitre pour un joueur suspect.

La conduite à tenir par l'arbitre :

- Soit faire application de la Règle **3.10** de World Rugby si la commotion est évidente,
- Soit informer l'entraîneur de l'équipe concernée si une commotion est suspectée. **L'entraîneur de l'équipe concernée prend seul la décision de sortir ou non son joueur de manière définitive.**

(...)

REGLES DU JEU DISPOSITIONS SPECIFIQUES F.F.R.
--

Les modifications adoptées par le Comité Directeur de la F.F.R. le 11 novembre 2017 apparaissent en bleu.

(...)

RÈGLE 6 - OFFICIELS DE MATCH

A - ARBITRES

1 - ABSENCE D'ARBITRE :

1.1 Absence de l'arbitre officiellement désigné :

1.1.1 Si pour une raison quelconque, l'arbitre de la rencontre officiellement désigné, soit par la F.F.R., soit par un **organisme régional**, est absent à l'heure prévue du coup d'envoi de la rencontre, il sera fait appel pour le remplacer, en respectant l'ordre de priorité hiérarchique, soit à un arbitre fédéral, soit à un arbitre **régional**, soit à un arbitre stagiaire, soit à un arbitre en cours de formation présent dans le stade.

Si une désignation régionale intervient pour pallier l'absence signalée d'un arbitre désigné à l'origine par la F.F.R., ladite désignation est prioritaire par rapport à l'application des dispositions qui précèdent.

1.1.2 - S'il n'y a qu'un seul arbitre licencié et en activité, l'arbitrage doit lui être confié, cela même s'il est licencié dans une des deux associations en présence.

1.1.3 - Si deux ou plusieurs arbitres de la même catégorie sont en concurrence, le choix de celui devant arbitrer s'effectue dans l'ordre prévu selon les conditions suivantes :

- Priorité est donnée à l'arbitre le mieux classé au plan national ;
- Les capitaines des deux équipes en présence peuvent se mettre d'accord sur le nom de l'un des arbitres considérés ;
- A défaut d'accord, il est procédé à un tirage au sort entre les arbitres considérés.

1.1.4 - En l'absence totale d'arbitre, **la rencontre sera dirigée par un entraîneur* âgé de moins de 55 ans à la date du début de la saison, dûment qualifié au sein de l'une des associations participantes.** Un tirage au sort désignera celui qui devra remplacer l'arbitre absent.

***Cet entraîneur doit être titulaire de l'un des diplômes, brevets ou certificats de qualification professionnelle suivants : D.E.J.E.P.S. Rugby, D.E.S.J.E.P.S. rugby, B.E.E.S. 2^{ème} degré Rugby, B.F.E., B.F.E.J., B.F. PERF, B.F. OPTI, C.Q.P. TECH.**

Si un seul entraîneur présent remplit les conditions ci-dessus, il dirigera la rencontre. En l'absence totale d'entraîneur ou si aucun entraîneur présent ne remplit **lesdites conditions, la rencontre ne pourra se disputer.**

1.1.5 - Attention : tout arbitre ou **entraîneur** ainsi désigné pour suppléer l'absence d'un arbitre officiellement désigné doit diriger la totalité de la rencontre dès lors que le coup d'envoi a été donné. Aucune réclamation ne sera retenue après la rencontre si cette dernière disposition n'est pas respectée.

1.1.6 - Une équipe refusant de jouer sous le prétexte de l'absence de l'arbitre désigné officiellement, **aura match perdu** par forfait, **dans les conditions fixées par les** Règlements Généraux en vigueur.

1.2 Absence de toute désignation officielle :

Lorsqu'aucun arbitre n'a été officiellement désigné, il est fait application, pour diriger la rencontre, des principes prévus par le point 1.1.4 ci-dessus.

Attention : tout entraîneur désigné pour suppléer l'absence de désignation officielle d'un arbitre doit diriger la totalité de la rencontre dès lors que le coup d'envoi a été donné. Aucune réclamation ne sera retenue après la rencontre si cette dernière disposition n'est pas respectée.

Une équipe refusant de jouer sous le prétexte de l'absence de désignation officielle d'un arbitre, aura match perdu par forfait, dans les conditions fixées par les Règlements Généraux en vigueur.

2 - REMPLACEMENT DE L'ARBITRE EN COURS DE MATCH

2.1 - L'arbitre peut être remplacé en cours de partie uniquement s'il se trouve dans l'impossibilité absolue de continuer à diriger la rencontre par suite d'accident et/ou de défaillance physique.

2.2 - Dans ce cas, il sera fait appel à l'un des deux juges de touche (ou arbitres assistants) lorsque ceux-ci sont également arbitres officiels en respectant les modalités de désignation prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

- Si un seul juge de touche (ou arbitre assistant) est arbitre officiel, c'est lui qui doit diriger la rencontre.
- Si aucun juge de touche n'est arbitre officiel, il est fait application des dispositions du point 1 ci-dessus.

3 - DÉSIGNATION D'UN ENTRAÎNEUR

Dès lors qu'un match est dirigé par un **entraîneur** pour quelque raison que ce soit, en début ou en cours de partie, toutes les mêlées ordonnées par celui-ci devront être des mêlées simulées.

(...)

B - JUGES DE TOUCHE ET ARBITRES ASSISTANTS

(...)

4 - ABSENCE D'UN JUGE DE TOUCHE OU ARBITRE ASSISTANT

4.1 - Absence d'un juge de touche/arbitre assistant officiellement désigné :

4.1.1 - Si pour une raison quelconque, l'un des deux juges de touche ou arbitres assistants de la rencontre, officiellement désigné, soit par la F.F.R., soit par un **organisme régional**, est absent à l'heure prévue pour le match ou est amené à remplacer l'arbitre de champ pendant le match, il sera fait appel pour le remplacer, en respectant l'ordre de classement, en référence à la priorité hiérarchique, soit à un arbitre fédéral, soit à un arbitre **régional**, soit à un arbitre stagiaire, soit à un arbitre en cours de formation présent dans le stade.

Si une désignation régionale intervient pour pallier l'absence signalée d'un juge de touche ou d'un arbitre assistant, désigné à l'origine par la F.F.R., ladite désignation est prioritaire par rapport à l'application des dispositions qui précèdent.

4.1.2 - S'il n'y a qu'un seul arbitre licencié en activité, la fonction de juge de touche doit lui être confiée, cela même s'il est licencié dans une des deux associations en présence.

4.1.3 - Si deux ou plusieurs arbitres de la même catégorie sont en concurrence, le choix de celui devant juger la touche doit s'effectuer dans l'ordre prévu selon les conditions suivantes :

- Priorité est donnée à l'arbitre le mieux classé au plan national ;
- Les capitaines des deux équipes en présence peuvent se mettre d'accord sur le nom de l'un des arbitres considérés ;
- A défaut d'accord, il sera procédé à un tirage au sort entre les arbitres considérés.

4.1.4 - En l'absence totale d'arbitre pour remplacer un juge de touche ou un arbitre assistant, l'arbitre doit demander en priorité à l'association visiteuse de juger la touche. Pour cela, l'arbitre doit faire appel à un joueur-remplaçant, titulaire d'une carte de qualification au titre de la saison en cours.

En l'absence totale d'arbitre pour remplacer un juge de touche ou un arbitre assistant lors d'une rencontre se déroulant sur terrain neutre, la fonction correspondante est confiée à un licencié appartenant à l'association la plus éloignée du lieu de la rencontre, selon le site www.viamichelin.fr (itinéraire le plus rapide).

4.1.5 - Lorsque les deux juges de touches ou arbitres assistants officiellement désignés sont absents, les fonctions correspondantes sont confiées à un joueur-remplaçant de chaque équipe participant à la rencontre, titulaire d'une carte de qualification au titre de la saison en cours.

4.1.6 - Une équipe refusant de jouer sous le prétexte de l'absence d'un juge de touche ou d'un arbitre assistant désigné officiellement, aura match perdu par forfait, dans les conditions fixées par les Règlements Généraux en vigueur.

4.2 - Absence de toute désignation officielle :

Lorsqu'aucun juge de touche ou arbitre assistant n'a été officiellement désigné, les fonctions correspondantes sont confiées à un joueur-remplaçant de chaque équipe participant à la rencontre, titulaire d'une carte de qualification au titre de la saison en cours.

Une équipe refusant de jouer sous le prétexte de l'absence de désignation officielle de juges de touche ou d'arbitres assistants, aura match perdu par forfait, dans les conditions fixées par les Règlements Généraux en vigueur.

5 - UTILISATION DE JOUEURS REMPLAÇANTS POUR JUGER LA TOUCHE

5.1 - Chaque capitaine doit proposer à l'arbitre pour juger la touche, un joueur remplaçant de son équipe.

5.2 - Le joueur remplaçant ainsi désigné par son capitaine comme juge de touche peut être amené à remplacer un joueur blessé en cours de partie. Dans ce cas, il doit être remplacé lui-même comme juge de touche par un autre joueur choisi par le capitaine, sur la liste des remplaçants disponibles.

5.3 - Il doit être procédé de la même manière si ce joueur nouvellement désigné était à son tour conduit à jouer, et ainsi de suite jusqu'à épuisement complet des remplaçants autorisés.

6 - AUTRES SITUATIONS

6.1 - En cas d'épuisement complet des joueurs remplaçants autorisés à juger la touche, l'arbitre doit faire appel à toute autre personne de la même association, estimée compétente, licenciée à la F.F.R., titulaire d'une carte de qualification de la saison en cours comportant la qualité de joueur ou de dirigeant ayant l'aptitude « Dirigeant ayant Accès au Terrain » et présentée à l'arbitre avant le match par le Président ou son délégué.

6.2 - La non-présentation par une équipe d'un joueur ou d'une personne tels que définis ci-dessus, doit conduire l'arbitre à prendre les deux juges de touche dans la même équipe.

6.3 - Si des circonstances particulières amènent la présence d'un seul juge de touche (ou arbitre assistant) officiel, celui-ci doit remplir toutes les missions définies par la règle.

(...)

ANNEXE 1

DES « REGLES DU JEU - DISPOSITIONS SPECIFIQUES FFR »

PROMOTION FEDERALE « 18 ANS ET PLUS » A VII DEVELOPPEMENT

FEMININES FEDERALES « MOINS DE 18 ANS »

Catégorie E aménagée : Compétition à VII aménagée (sous forme de tournoi)

TEMPS DE JEU :

- **Le temps de jeu maximal pour un tournoi est fixé à 90 minutes par équipe et à 60 minutes par joueuse.**
- **La durée d'une rencontre est fixée à deux fois 7 minutes avec une mi-temps de 2 minutes. Néanmoins, le temps de jeu peut être adapté au regard du nombre d'équipes présentes le jour du tournoi.**

TABLE DE MARQUE : Oui

BALLON : Taille n° 5 (18 ans et plus) ou n° 4 (moins de 18 ans).

TERRAIN : Longueur : 56 m (en-buts non compris) / Largeur : 46 m.

NOMBRE DE JOEUSES ET REMPLACEMENTS

- **7 joueuses maximum par équipe sur l'aire de jeu.**
- **Le nombre minimum de joueuses par équipe sur le terrain est de 5. En deçà de ce nombre minimum, le match doit être arrêté.**
- **Remplacements illimités au cours d'une même rencontre.**
- **12 joueuses maximum par match pour une même équipe.**
- **15 joueuses maximum par tournoi pour une même équipe.**

PROTOCOLE COMMOTION CEREBRALE

Dès que l'arbitre suspecte une commotion cérébrale, il en informe l'entraîneur :

- **Soit l'entraîneur décide de sortir définitivement le joueur sur blessure,**
- **Soit l'entraîneur décide de le maintenir sur le terrain.**

Dans les deux cas, l'arbitre remplira la fiche de commotion cérébrale et l'enverra à l'organisme régional d'appartenance de la joueuse impliquée.

COUP D'ENVOI ET COUPS DE PIED DE RENVOI

L'équipe qui a marqué des points donne le coup de pied de renvoi par un coup de pied tombé au centre ou en arrière de la ligne médiane.

Si le ballon est botté dans l'en-but adverse sans avoir touché une joueuse ni avoir été touché par une joueuse, l'équipe adverse a le choix entre trois possibilités :

- **Faire un touché à terre, ou**

- Rendre le ballon mort, ou
- Jouer le ballon.

Si l'équipe adverse opte de faire un touché à terre ou de rendre le ballon mort, elle doit le faire sans délai. Toute autre action d'une joueuse défendante avec le ballon signifie que celle-ci a choisi de jouer le ballon.

Si l'équipe adverse fait un touché à terre sans délai dans son en-but, elle bénéficiera d'un coup de pied franc au centre du terrain.

COUPS DE PIED DE RENVOI DES 22 METRES

Les coups de pieds de renvoi normalement effectués par l'équipe défendante aux 22 mètres, sont bottés à partir de n'importe quel endroit se trouvant sur ou en arrière d'une ligne située à 10 mètres de l'en-but.

En l'absence d'une telle ligne tracée sur le terrain, l'arbitre signale l'endroit jusqu'où le coup de pied de renvoi peut être botté (N.B. : dans ce cas, la distance de 10 mètres est donnée à titre indicatif uniquement, l'arbitre étant seul souverain pour décider de l'endroit jusqu'où le coup de pied de renvoi peut être botté).

BALLON MORT DANS L'EN-BUT

(a) Quand le ballon touche la ligne de touche de but ou la ligne de ballon mort, ou touche un objet ou quelqu'un situé au-delà de ces lignes, le ballon devient mort :

- Si le ballon a été joué dans l'en-but par l'équipe attaquante, un renvoi aux 22 mètres sera accordé à l'équipe défendante ;
- Si le ballon a été joué dans l'en-but par l'équipe défendante, une mêlée à 5 mètres sera accordée et l'équipe attaquante bénéficiera de l'introduction.

(b) Lorsqu'une joueuse porteuse du ballon touche la ligne de touche de but, la ligne de ballon mort ou touche le sol au-delà de ces lignes, le ballon devient mort :

- Si le ballon a été porté dans l'en-but par l'équipe attaquante, un renvoi aux 22 mètres sera accordé à l'équipe défendante.
- Si le ballon a été porté dans l'en-but par l'équipe défendante, une mêlée à 5 mètres sera accordée et l'équipe attaquante bénéficiera de l'introduction.

(c) Lorsqu'une joueuse marque un essai ou fait un touché en but, le ballon devient mort.

MÊLÉE

- 3 joueuses de chaque équipe, liées entre elles jusqu'à la fin de la mêlée.
- Commandements: « Flexion » « Liez » « Placement ».
- Toutes les mêlées seront des mêlées simulées. Dans ces conditions, il n'est pas requis que les joueuses disputant ces mêlées disposent d'une carte de qualification comportant la mention « Autorisé(e) 1^{ère} ligne ».
- Toute joueuse dûment qualifiée pour participer à la rencontre peut participer à la mêlée.
- Ligne de hors-jeu située à 5 m de la ligne de remise en jeu.
- Possibilité pour la demi de mêlée adverse de se positionner à côté de sa vis-à-vis sans suivre la progression du ballon ou derrière sa mêlée dans l'axe.

SQUEEZE BALL

Définition : cette action consiste pour le porteur du ballon :

- à aller au sol, les genoux à terre, son corps faisant écran, et
- à faire passer le ballon entre ses jambes afin qu'il soit récupéré par un partenaire.

Cette phase de jeu est potentiellement dangereuse pour la joueuse, qui au sol, expose sa nuque à l'adversaire ainsi qu'à la poussée de ses partenaires.

La pratique du squeeze ball est INTERDITE.

Sanction : Coup de pied de pénalité.

TOUCHE ET ALIGNEMENT

Une équipe peut positionner de 2 à 6 joueuses dans l'alignement (plus une lanceuse). L'équipe qui effectue le lancer détermine le nombre maximum de joueuses dans l'alignement (l'équipe adverse peut positionner moins, mais doit en placer 2 au minimum).

Pour l'équipe adverse, l'opposante à la lanceuse est obligatoire (mais pas la relayeuse).

Le « lifting » est autorisé.

Ligne de hors-jeu située à 5 m de la ligne de remise en jeu.

PLAQUAGE : dispositions spécifiques F.F.R.

- Toute joueuse porteuse du ballon ne peut aller volontairement au sol sans avoir été plaquée (sauf pour faire un touché à terre en en-but).

Cela implique que le « pick and go » est interdit (liaison de la porteuse du ballon avec un partenaire avant contact avec l'adversaire et « bascule » vers le sol).

Sanction : Coup de pied de pénalité.

- Une joueuse est autorisée à plaquer un adversaire porteuse du ballon en la ceinturant à l'aide des deux bras, du bas du sternum jusqu'aux pieds.

Tout plaquage doit s'effectuer avec les deux bras.

Sanction : Coup de pied de pénalité.

TENTATIVES DE BUT APRÈS ESSAI (TRANSFORMATIONS)

- Les tentatives de but après essai (transformations) s'effectueront immédiatement à la suite de la marque de l'essai par n'importe quelle joueuse (arrêt du temps de jeu).
- Ces tentatives de but après essai s'effectueront sur la ligne des 22 mètres face aux poteaux adverses, en coup de pied placé ou en coup de pied tombé.

